



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 33/2026

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue le Clos

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE- – 14120 Mondeville en date du 30 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de réhabiliter les parkings, ainsi que de procéder à la réfection de la signalisation horizontale ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue le clos pour assurer la sécurité des usagers et des travailleurs lors des travaux ;

ARRÊTÉ :

- Article 1^{er} A compter du lundi 13 avril et jusqu'au vendredi 15 mai 2026 inclus. La circulation sera réglementée de la façon suivante rue le clos :
Interdiction de stationner.
- Article 2 La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE en conformité avec l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 4 À l'issue des travaux, la société EIFFAGE- 7 rue Newton– 14120 Mondeville devra procéder à la remise en état de la chaussée conformément aux normes en vigueur.
- Article 5 L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usages et des travailleurs. Elle devra veiller au bon déroulement des opérations et garantir la remise en état du domaine public après les travaux.
- Article 6 Transmission pour exécution
- Monsieur le Président de la CU Caen la mer
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize
 - Madame DUMONT Elodie Eiffage

- Article 7 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, étant précisé que celui-ci peut faire l'objet :
- D'un recours gracieux auprès de la mairie de Grentheville dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 - D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grentheville, le 31 mars 2026
Le Maire-Adjoint aux travaux,
Christophe POULAIN



Copie adressée à :

Monsieur le Président de la CU Caen la Mer.
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville sur Laize.